MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commissariat général
au développement durable

La Défense, le 17 décembre 2021

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 21-12-244

Décision après examen au cas par cas relative aux travaux sur le bassin de rétention du Moulin Carron sur la commune de Dardilly (69)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

La ministre de la Transition écologique,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°21-11-34 (y compris ses annexes) relatif aux travaux sur le bassin de rétention du Moulin Carron sur le territoire de la commune de Dardilly (69), déposé par la Métropole de Lyon et considéré complet le 22/11/2021 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique *10.Canalisation et régularisation des cours d'eau* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réfection et la sécurisation du bassin de rétention sur le ruisseau de Serre au niveau du moulin Carron qui a vocation à pour réduire le risque d'inondation par les ruisseaux de Serre et des Planches ;
- afin:
    - de retrouver la capacité de stockage initiale du bassin dimensionné initialement pour une crue décennale ;
    - d'éviter la déstabilisation de la voie ferrée en limitant son érosion en pied de talus par le ruisseau ;
    - d'empêcher l'obstruction de l'exutoire à l'aval par des embâcles et macro-déchets ;
    - de conforter la digue aujourd'hui fragilisée par les arbres qui s'y sont développés ;
- dont les caractéristiques sont les suivantes :
    - curage du fond du bassin (600 à 1 100 m^3) de sédiments à évacuer ;
    - restauration de la fosse de dissipation à l'entrée du ruisseau avec le déplacement d'enrochements récupérés dans le lit mineur ;
    - abattage et évacuation d'arbres vieillissants ou générant des embâcles dans le lit du ruisseau (travaux déjà réalisés) ;
    - réfection des ouvrages d'arrivées d'eau (pluvial amont : prolongement de la cunette, déversoir d'orage : mise en place d'une grille inclinée pour récupérer les macro-déchets) ;
    - dessouchage des arbres sur la digue et comblement des cavités par injection de béton dans les interstices ;
    - réfection de la crête de la digue par arasement partiel de 0,2 à 0,3 m puis par apport de matériaux ;
    - création d'une fosse de dissipation en gabions en sortie de l'évacuateur de crue ;
    - mise en place de poteaux de suivi de la hauteur de sédiments ;
    - re-végétalisation des talus du bord du bassin et de la crête de la digue ;
- dont le planning des travaux est prévu comme suit :
    - hiver 2021-2022 : abattage des arbres ;
    - été 2022 (étiage) : reprise de la fosse de dissipation amont, consolidation de la cunette bétonnée et curage du bassin et aménagements des exutoires (durée estimée à trois semaines) ;
    - automne 2022 : reprise de la crête et de la surverse, création de la fosse de dissipation aval et liaisonnement des enrochements (parement amont).

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Dardilly (69), sur un terrain d'environ 0,9 ha clos et interdit d'accès au public :
    - délimité à l'ouest par une voie ferrée et encadré par le bois des Serres ;
    - traversé par le ruisseau de Serre du nord vers le sud ;
    - dont l'état initial a permis la mise en évidence :
        - de forts enjeux de biodiversité avec la présence d'amphibiens et d'un individu d'Écrevisse à pattes blanches au niveau du cours d'eau, le Lézard des murailles principalement au niveau de la digue et d'un muret au sud-est du site, ainsi que la présence d'avifaune, chiroptères, d'écureuils roux et d'entomofaune ;
        - d'un faible enjeu piscicole ;
        - d'une zone humide d'une superficie de 0,402 ha caractérisée par la formation herbacée à Baldingère faux-roseau ;
        - de sédiments dont la qualité physico-chimique permet d'envisager une gestion par épandage agricole ou évacuation vers une installation de stockage de déchets inertes ;
        - d'espèces exotiques envahissantes ;
- partiellement dans le site classé « Vallons de l'Ouest Lyonnais » ;
- dans des zones classées au PLU de la commune d'« Espaces Boisés Classés » ou « Zone Naturelle » ;
- au droit d'un ravin inscrit en Espace Naturel Sensible (ENS des Vallons du nord-ouest lyonnais) et en réservoir de biodiversité, encaissé entre deux entités urbaines : le centre-ville de Dardilly à l'ouest et la zone industrielle/commerciale du Techlid à l'est ;
- à 820 m au nord-est de la ZNIEFF de type I « Vallon des planches » ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, en particulier sur les enjeux biodiversité :

- adaptation du planning des travaux avec un curage en dehors de la période de reproduction des amphibiens et de l'Écrevisse à pattes blanches et un abattage des arbres en dehors de la période de nidification ;
- contrôle préalable de l'absence de cavités ou de nids avant abattage ou mise en place de mesures spécifiques de préservation le cas contraire ;
- absence de curage dans le lit du cours d'eau et des berges sur une largeur de 1,5 m au moins de chaque côté du cours d'eau (930 m² préservés – cibles : amphibiens et Écrevisse à pattes blanches) ;
- mise en place de barrières anti-retour le long des berges (cibles : amphibiens, Écrevisse à pattes blanches) et de la digue/muret en partie sud-est (cible : lézard des murailles) pour maintenir les espèces dans leurs habitats et éviter leur déplacement dans le reste du bassin pendant les travaux de curage ;
- création d'une mare temporaire au nord-est du bassin, de manière à constituer un habitat de reproduction supplémentaire temporaire pour les amphibiens ;

- préservation par déplacement temporaire des pieds de Baldingère faux-roseau présents sur les zones à curer, maintien des mottes de terres humides, puis repiquage après intervention par un écologue ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes : suppression des espèces identifiées avant travaux de curage et nettoyage des engins ;
- analyse de la qualité physico-chimique des sédiments curés avant évacuation hors site afin de confirmer les exutoires envisagés (épandage agricole ou ISDI) ;
- limitation des nuisances : kit anti-pollution, filtration par bottes de paille et géotextile, et mise en place de batardeaux ;
- re-végétalisation par ré-usage de la terre végétale locale issue du curage du bassin et de l'arasement de la crête, complétée de semences de label "Végétal local" ou équivalent ;
- balisage et suivi du chantier (curage, abattage et déplacement des arbres, déplacement de blocs rocheux) et des milieux après chantier (habitat flore et faune : amphibiens, crustacés, reptiles, oiseaux et insectes – 3 passages par an à n+1, n+3, n+5 et n+10) par un écologue ;
- définition de modalités d'entretien du bassin : fauche une fois par an, maintien de bande non fauchées sur 1,5 m de part et d'autre du cours d'eau.

Considérant qu'au regard des enjeux amphibiens et crustacés et du faible enjeu piscicole, le porteur de projet a confirmé qu'aucune pêche électrique ne sera réalisée lors des travaux, malgré sa mention dans le dossier.

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et que l'application de la réglementation relative aux espèces protégées sera assurée dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet, des enjeux environnementaux identifiés et des mesures ERC retenues, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de de travaux sur le bassin de rétention du Moulin Carron prévu sur le territoire de la commune de Dardilly dans le Rhône (69), **est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr

Fait à la Défense, le 17 décembre 2021

Pour la ministre et par délégation,

Le chef du service de l'économie verte et solidaire

Salvatore SERRAVALLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
ministère de la Transition écologique
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04